RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

31 - Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice 11 présents 10 votants 11 absents 1 exclus 0

N.

50

N. (4)

2

轛

De la commune BARBAZAN

Séance du 25 janvier 2024

à 18 heures 00



Date de convocation : 18 janvier 2024

Date d'affichage : 22 janvier 2024

Objet Exonération en faveur des logements neufs

présentant une performance énergétique et environnementale

Annule et remplace la délibération 202405

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Mme STRADERE Michèle

Étaient présents :

Mmes ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, VEYRIES Nadine, WINTERSTEIN Martine.

Ms BALLARIN Jacques, MADET Michel, MAURETTE Bernard, SALES André, VALLE Anthony

Absent : DELORT Thierry donne procuration à MAURETTE Bernard

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Madame le Maire de BARBAZAN expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au 1 *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cing ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0-B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

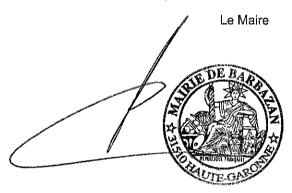
Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à 100%.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le . Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 16 février 2024



REÇU 2 6 FEV. 2024 SOUS-PREFECTURE DE SAINT-GAUDENS